

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/09/2021042792/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/35

Titre

9 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant la Vision flamande de la Mobilité

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-08-2021 page : 92009

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La Vision flamande de la Mobilité, reprise à l'annexe jointe au présent arrêté, est établie.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2021.

[Art. 3](#). Le ministre flamand compétent pour la politique générale de mobilité, le ministre flamand compétent pour les transports en commun, le ministre flamand compétent pour l'infrastructure et la politique routières, le ministre flamand compétent pour l'infrastructure hydraulique et la politique de l'eau, et le ministre flamand compétent pour les aéroports régionaux sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#).

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 30-08-2021, p. 92010)